

VD_OMNI GE.2008.0212 vom 2. Dezember 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2008.0212

FR: VD_OMNI GE.2008.0212 du 2 décembre 2008

IT: VD_OMNI GE.2008.0212 del 2 dicembre 2008

Regeste

CABARET X. _____ SA, A. _____, B. _____/Police cantonale du commerce | Sans audience et sans attendre la réponse de l'autorité intimée, le tribunal confirme l'ordre de fermeture d'une discothèque dès lors que les exploitants ont, en trois ans, fait la démonstration de leur incapacité à respecter les conditions de sécurité auxquelles l'octroi de la licence était assorti. La police a dû intervenir à 51 reprises et plusieurs avertissements ont été notifiés aux exploitants, en vain, puisque le personnel de sécurité a constamment changé et n'a pas été engagé en nombre suffisant, voire a tout simplement fait défaut.

Erwägungen

E. 1

Si, après avoir reçu le dossier de la cause, l'autorité saisie estime que le ou les recourants n'ont manifestement pas la qualité pour agir ou que le recours est manifestement mal fondé, elle le rejette dans les meilleurs délais par un arrêt sommairement motivé rendu sans autre mesure d'instruction (art. 35a LJPA). Le sort du présent recours peut être scellé sur le vu du dossier, sans qu'il soit nécessaire de poursuivre l'instruction, de faire droit aux réquisitions des recourants tendant à la tenue d'une audience avec audition de témoins et de recueillir les déterminations de l'autorité intimée quant au fond.

E. 2

La liberté économique est garantie (art. 27 al. 1 Cst. et 26 al. 1 Cst./VD). Elle protège le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative et son libre exercice (art. 27 al. 2 Cst. et 26 al. 2 Cst./VD; ATF 132 I 97 consid.

E. 2.1

p. 99/100; 130 I 26 consid. 4.1 p. 40; 128 I 19 consid. 4c/aa p. 29/30, 92 consid. 2a p. 94/95, et les arrêts cités). Elle vaut notamment pour l'activité d'aubergiste. La liberté du commerce et de l'industrie n'est toutefois pas absolue. Les restrictions cantonales doivent reposer sur une base légale, être justifiées par un intérêt public prépondérant et, selon le principe de la proportionnalité, se limiter à ce qui est nécessaire à la réalisation des buts d'intérêt public poursuivis (art. 36 al. 1 à 3 Cst.; ATF 131 I 223 consid. 4.1 p. 230/231; 130 I 26 consid. 4.5 p. 42/43; 128 I 3 consid. 3a p. 9/10, et les arrêts cités). Les mesures restreignant l'activité économique peuvent viser à protéger l'ordre, la santé, la moralité et la sécurité publics, ainsi que la bonne foi en affaires (ATF 131 I 223 consid. 4.2 p. 231; 125 I 322 consid. 3a p. 326, 335 consid. 2a p. 337, et les arrêts cités). En l'espèce, la mesure contestée a pour effet que les recourants ne pourront plus exploiter l'C. _____ et que l'exploitation du X. _____ leur est interdite. Dans ce dernier cas en effet, un établissement ne peut être exploité qu'à partir du moment où la licence d'établissement, le cas échéant, l'autorisation simple est délivrée à l'intéressé (art. 32, 1 ère phrase, LADB). La décision attaquée, dont les

conséquences financières pour les recourants sont importantes, porte gravement atteinte grave à leur liberté économique; cela commande notamment qu'elle repose sur une base légale formelle (cf. ATF 125 I 322 consid. 3b p. 326, 335 consid. 2b p. 337; 123 I 212 consid. 3a p. 217, 259 consid. 2b p. 261, ATF 2P.77/2005 du 26 août 2005, et les arrêts cités).

E. 3

a) Aux termes de son art. 1^{er}, la LADB a notamment pour but de régler les conditions d'exploitation des établissements de restauration et les débits de mets et boissons (let. a), ainsi que de contribuer à la sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité publics (let. b). Le règlement communal de police fixe l'horaire d'exploitation des établissements, ainsi que, si besoin est, des conditions particulières visant à protéger les riverains des nuisances excessives (art. 22 al. 1 LADB). Les titulaires des autorisations d'exercer et d'exploiter répondent de la direction de fait de l'établissement (art. 37 LADB). La surveillance des établissements est du ressort de la municipalité (art. 47 al. 1 LADB). Toute intervention de police, faisant l'objet d'un rapport, doit être signalée au Département (art. 47 al. 3 LADB). A teneur de l'art. 53 LADB, les règlements communaux prescrivent les mesures de police nécessaires pour empêcher, dans les établissements, tous actes de nature à troubler le voisinage ou à porter atteinte à l'ordre ou à la tranquillité publics (al. 1); l'exploitation des établissements ne doit pas être de nature à troubler de manière excessive la tranquillité publique; les titulaires de la licence ou de l'autorisation simple doivent veiller au respect de celle-ci dans l'établissement et à ses abords immédiats (al. 2). A teneur de l'art. 60 LADB: «1. Le département retire la licence ou l'autorisation simple au sens de l'article et ordonne la fermeture d'un établissement lorsque : a. l'ordre public l'exige; b. les locaux, les installations ou les autres conditions d'exploitation ne répondent plus aux conditions de l'octroi de la licence ou de l'autorisation simple; c. les émoluments cantonaux ou communaux liés à la licence ou à l'autorisation simple ne sont pas acquittés dans le délai fixé par le règlement d'exécution d. les contributions aux assurances sociales que l'exploitant est également tenu de payer n'ont pas été acquittées dans un délai raisonnable. 2. Le département retire l'autorisation d'exercer ou l'autorisation d'exploiter ou encore l'autorisation simple lorsque : a. le titulaire a enfreint, de façon grave ou répétée, les prescriptions cantonales, fédérales et communales relatives à l'exploitation des établissements et du droit du travail; b. des personnes ne satisfaisant pas aux exigences légales en matière de séjour des étrangers sont employées dans l'établissement. 3. La municipalité peut retirer un permis temporaire si les conditions mises à son octroi ne sont plus respectées.» A cela s'ajoute que le département peut, dans les cas d'infractions de peu de gravité, adresser un avertissement aux titulaires de la licence, de l'autorisation d'exercer, de l'autorisation d'exploiter ou de l'autorisation simple au sens de l'article 4 (art. 62 LADB). b) En l'occurrence, le retrait des autorisations liées à l'C._____, le refus de celles liées au X._____ et la fermeture de deux établissements sont fondés sur la clause d'ordre public visée à l'art. 60 al. 1 let. a LADB. L'octroi de la licence relative à l'exploitation de la discothèque a été soumise à des conditions claires ayant trait à la présence, en fin de semaine, d'un personnel de sécurité susceptible d'assurer le respect de la réglementation communale de police. Ces conditions ont été actualisées et précisées en 2007; elles ont, par surcroît, été confirmées lorsqu'B._____ a remplacé G._____. A._____ exploite la discothèque depuis trois ans; or, il a fait la démonstration durant cette période de son incapacité à respecter ces conditions. Ainsi qu'on l'a vu ci-dessus, le personnel de sécurité a constamment changé; il n'a pas été engagé en

nombre suffisant, lorsqu'il n'a tout simplement pas fait défaut. Il en est résulté, depuis l'été 2006, vingt-et-une interventions de police pour des nuisances diverses, à la suite desquelles les exploitants se sont vus notifier en décembre 2006 un avertissement formel. Cette première mesure n'a guère eu d'effet et la situation n'a cessé de se dégrader puisque depuis lors, la police est intervenue à quarante-sept reprises dans l'établissement. Or, l'exploitation de celui-ci se caractérise par des troubles répétés, de toute sorte, à l'ordre public. De façon récurrente, des bagarres éclatent à l'intérieur, comme à l'extérieur, de l'établissement, opposant des clients indésirables, que ce soit entre eux ou au personnel de sécurité. Le voisinage est régulièrement incommodé par les nuisances sonores et les fermetures tardives. En outre, de l'alcool a été vendu à un mineur âgé de moins de seize ans déjà passablement ivre et un appareil laser non autorisé y a même été utilisé. A cela s'ajoute qu'à plusieurs reprises, les exploitants de la discothèque ont manifesté une attitude oppositionnelle à l'endroit des forces de l'ordre intervenues sur les lieux. Le moins que l'on puisse dire à cet égard est que les exploitants de l'C. _____ sont, dans le meilleur des cas pour eux, totalement dépassés au point de ne plus pouvoir y faire respecter les règles de police. L'ordre public exige maintenant la fermeture de cet établissement. Au vu des manquements graves constatés dans l'exploitation de cette discothèque, l'autorité intimée a estimé pouvoir refuser de délivrer aux recourants une licence pour l'exploitation du night-club voisin, le X. _____. A juste titre, elle n'a en revanche pas imputé aux recourants les motifs à l'appui desquels ce night-club a été fermé et qui tiennent à la violation de la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution (LPros; RSV 943.05); il n'y a, partant, pas lieu d'y revenir. Il reste que ce refus équivaut en pratique pour eux à une interdiction de pratiquer une profession (v. sur ce point, arrêt GE.2007.0071 du 18 septembre 2007), qui se justifie cependant du point de vue de l'intérêt public. Sans doute, la LADB ne définit pas les conditions auxquelles une autorisation ou une licence peuvent être refusées, excepté l'art. 35 al. 2 s'agissant des personnes condamnées pour des faits contraires à la probité ou à l'honneur, lesquelles peuvent se voir refuser une autorisation d'exploiter ou d'exercer, cela aussi longtemps que la condamnation n'est pas radiée du casier judiciaire. De manière générale cependant, un motif légitime de refus, tenant dans la règle à la protection de l'ordre public, peut légitimement être opposé à la délivrance d'une autorisation de police (v. Pierre Moor, Droit administratif, vol. III, n° 6.4.4.2; Fritz Gygi, Verwaltungsrecht, Berne 1986, p. 176; Pierre Tschannen/Ulrich Zimmerli, Allgemeines Verwaltungsrecht, 2^{ème} éd. Berne 2005, § 44 n° 15). In casu, un tel motif doit être opposé aux recourants. Les deux établissements sont affectés à des activités différentes; celles-ci sont toutefois nocturnes et également susceptibles de causer des troubles de tous genres à des heures avancées de la nuit. Toutes deux génèrent des perturbations pour le voisinage. La discothèque et le night-club sont, par surcroît, situés dans le même immeuble et communiquent entre eux par une porte. Au vu des graves manquements constatés plus haut dans la gestion et l'exploitation par les recourants de l'C. _____, l'autorité intimée était fondée à estimer, à titre préventif, que ceux-ci ne présentaient pas les garanties suffisantes pour exploiter également le X. _____, sans que des troubles à l'ordre public ne s'y produisent. Le refus de délivrer une licence pour cet établissement est par conséquent justifié et doit être confirmé. c) Les recourants reprochent pour l'essentiel à la décision attaquée d'être contraire au principe de proportionnalité. Pour les infractions qu'il réprime, l'art. 60 LADB ne prévoit pas d'autres sanctions que le retrait de l'autorisation et la fermeture de l'établissement. Il se distingue en cela de l'art. 83 de l'ancienne loi, qui laissait au Département le soin de décider d'une fermeture temporaire, le cas échéant. Seul l'art. 62

LADB permet à l'autorité, dans les cas d'infractions de peu de gravité, d'adresser un avertissement. Toutefois, même si le texte légal est muet sur ce point, l'exigence de gradation de la sanction découle directement du principe de proportionnalité (cf. art. 36 al. 3 Cst. et 38 al. 3 Cst./VD), conformément auquel le droit inférieur doit être interprété (arrêt GE.2006.0183 du 4 janvier 2007; cf. aussi dans ce sens l'arrêt GE.2003.0026 du 18 août 2003). Les recourants reconnaissent les difficultés auxquelles L._____, gérant de l'C._____, a été confronté. Ils font cependant valoir qu'B._____ et A._____ ont repris la gestion de l'établissement et prétendent que la situation se serait améliorée depuis lors. Sans le dire de façon expresse, les recourants allèguent ainsi que l'autorité intimée aurait pu se limiter, pour ne pas porter une atteinte disproportionnée à leurs intérêts, à leur adresser un avertissement. Les recourants feignent cependant d'ignorer qu'à une reprise au moins, un sévère avertissement a été notifié par l'autorité intimée à G._____ et à A._____, en décembre 2006. Ces derniers n'en ont eu cure puisque la police, après être intervenue à multiples reprises, a négocié avec eux de nouvelles conditions relatives au personnel de sécurité en janvier 2007. Ce nonobstant, les autorités communales de police ont été contraintes de leur adresser à leur tour un avertissement le 23 mai 2007, suite à de nouveaux manquements. A cela s'ajoute que des nouvelles autorisations ont été délivrées à l'arrivée d'B._____ le 29 juin 2007, les conditions auxquelles était assortie la délivrance de la licence étant renouvelées et précisées. A nouveau, cette décision est demeurée sans effet tangible puisque la police a dû intervenir à répétées reprises et ceci jusqu'au 12 octobre 2008. Le 1^{er} novembre 2007, l'autorité intimée a du reste notifié un avertissement à B._____ et derechef à A._____. Que ce soit par incompetence ou par désinvolture, les recourants n'ont jamais sérieusement tenu compte de ces précédentes mesures qu'ils n'ont pas pris au sérieux. Ils ne se sont jamais donnés les moyens de respecter l'ensemble des conditions auxquelles la licence a été octroyée pour l'exploitation de la discothèque. On voit mal qu'ils puissent désormais être en mesure de le faire, ce d'autant plus qu'ils continuent à s'attacher les services d'L._____, ce en dépit des nombreux problèmes que la gestion de ce dernier a engendrés du point de vue de l'ordre public. Dès lors, il est illusoire de penser qu'un nouvel avertissement puisse sérieusement atteindre l'objectif poursuivi. Au contraire, les autorisations délivrées doivent être retirées et celles requises, refusées. La décision attaquée n'est ainsi pas contraire au principe de proportionnalité. Sans doute, cette décision entraîne la fermeture de l'C._____ et le maintien de la fermeture du X._____; elle entraîne des conséquences financières certaines pour les recourants. Ce sont là cependant les seules mesures désormais adéquates pour prévenir les troubles à l'ordre public et obtenir durablement le respect de celui-ci.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours ne peut qu'être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Au vu du sort du recours, un émolument de justice sera mis à la charge des recourants; en outre, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.